

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

---

AMÉLIORER LA PROTECTION DES PERSONNES CIBLÉES PAR LES RÉSEAUX DE  
CRIMINALITÉ ORGANISÉE - (N° 2310)

Rejeté

N° CL8

## AMENDEMENT

présenté par

M. Caure, M. Huyghe, M. Boudié, M. Cazenave, M. Gouffier Valente, M. Kasbarian, M. Mazars,  
M. Mendes, Mme Miller, M. Terlier et Mme Yadan

-----

### ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« n'apparaît pas manifestement infondée »

les mots :

« apparaît manifestement fondée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle prévoit que la demande de protection est transmise dès lors qu'elle « n'apparaît pas manifestement infondée ».

Un tel critère fixe un seuil d'examen particulièrement faible, conduisant en pratique à une transmission quasi-systématique des demandes. Dans un dispositif reposant sur des moyens humains et matériels nécessairement limités, cette logique présente un risque d'engorgement administratif et de dilution des capacités de protection au détriment des situations les plus graves.

Il apparaît donc plus cohérent de prévoir que seules les demandes apparaissant manifestement fondées soient transmises pour instruction, afin de garantir un ciblage effectif des moyens disponibles et une prise en charge rapide des situations présentant un danger réel.